



## **2 – Etablissement du règlement intérieur du conseil municipal**

Mme le Maire,

expose à l'assemblée que dans les Communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Doivent notamment y figurer :

- La procédure fixant le déroulement du débat sur les orientations budgétaires dans les communes de plus de 3500 habitants (art. L.2312.1 du Code Général des collectivités territoriales) ;
- Les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces lorsqu'ils sont soumis à délibération (art. L.2121-12 du Code Général des collectivités territoriales) ;
- La procédure des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (art.L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales) ;

Les autres thèmes sont laissés à l'appréciation du conseil municipal. Toutefois, les dispositions du règlement intérieur ne doivent pas contrevenir aux règles fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Mme le Maire fait lecture du projet de règlement intérieur préalablement communiqué aux membres de l'assemblée.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **Adopte** le règlement intérieur ci-annexé

## **3 - Fixation de la durée et des tarifs des concessions dans le cimetière**

Mme le Maire,

rappelle à l'assemblée la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2001 modifiant le prix des concessions au cimetière. Compte tenu de cette antériorité et des travaux d'extension de l'actuel cimetière en cours de réalisation, il est nécessaire de réviser l'ensemble des tarifs.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, fixe à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2020** la durée et les tarifs des concessions funéraires dans le cimetière et le columbarium tels que décrits ci-après :

<b>Concession</b>	<b>Superficie</b>	<b>Durée</b>	<b>Prix</b>
Concession simple	3 m2	15 ans	160,00 €
Concession simple	3 m2	30 ans	220,00 €
Concession double	5 m2	15 ans	220,00 €
Concession double	5 m2	30 ans	300,00 €
Columbarium	1 case	30 ans	153,00 €

#### **4 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz**

Mme le Maire,

porte à la connaissance des membres de l'assemblée le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Elle précise que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par ce décret du 25 avril 2007.

Elle propose, concernant les réseaux de distribution :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 100 % par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.

- que ce montant soit revalorisé chaque année :

- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale,
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

**ADOPTE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

## **5 - Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz**

Mme le Maire,

informe l'assemblée de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Mme le Maire propose d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Après avoir entendu Mme le Maire dans des explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

### **Décide**

- d'instaurer la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

## **6 - Don à titre gracieux de documents exclus des collections**

Mme le Maire,

expose à l'assemblée que dans le cadre de ses missions, et notamment la promotion de la lecture auprès de tous les publics, la Médiathèque Roland Barthes souhaite procéder à des dons à titre gracieux de livres "désherbés" de ses collections. Le désherbage consiste à retirer des collections disponibles et à offrir des ressources constamment actualisées.

En donnant une seconde vie à des documents voués initialement à la destruction, La Médiathèque Roland Barthes affirme sa volonté d'offrir à tous les publics un accès à la lecture, la connaissance et la culture. Cette action s'inscrit également dans une approche qualitative de développement durable et de solidarité.

Les documents concernés sont :

- Ceux dont l'état physique est correct mais dont le contenu ne correspond plus à la demande du public;
- Ceux que leur état physique, trop vétuste ou abimé, n'est plus convenable pour le mettre en prêt.

Ces documents n'ont plus de valeur marchande car leur usage en bibliothèque a modifié leur aspect (couverture plastifié, tampons, cotation,...)

Il est ainsi proposé d'autoriser la Médiathèque Roland Barthes à faire don des documents mentionnés ci-dessous à des associations à but non lucratif et à vocation éducative, culturelle ou caritative en France comme à l'étranger, ou à des services hospitaliers ou médico-sociaux.

Leur liste sera dressée et conservée à la Médiathèque.

Après avoir entendu le Maire dans des explications complémentaires et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

**Décide** d'autoriser la Médiathèque Roland Barthes à faire don de documents à titre gracieux à des associations à but non lucratif et à vocation éducative, culturelle ou caritative en France comme à l'étranger, ou à des services hospitaliers ou médico-sociaux.

## **7 - Constitution d'une servitude de passage du réseau pluvial**

L'adjoint en charge de la voirie,

rapporte à l'assemblée les termes de son entrevue avec les époux TESSIER et les techniciens de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Il apparaît que le réseau pluvial venant de la rue de Mirentxu traverse leur propriété. Ce réseau en partie busé sur environ 3 m, coule dans un fossé à ciel ouvert. Il est proposé de le buser le long de la propriété des époux TESSIER, de poursuivre le busage le long de la propriété de Mr EXPOSITO pour l'amener jusqu'au fossé situé en aval.

Mme le Maire propose de régulariser cette situation de fait par la signature d'un acte de constitution d'une servitude de passage du réseau pluvial.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

**adopte** la proposition de Mme le Maire de constitution d'une servitude de passage du réseau pluvial sur les parcelles cadastrée section AE n° 13 et 60 appartenant aux époux TESSIER et section AE n°74 appartenant à Mr EXPOSITO.

**autorise** Mme le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire et en particulier l'acte de constitution de servitude.

## **8 - Subvention à la section école de musique de l'association Le Réveil Urtois**

Mme le Maire,

rapporte à l'assemblée les termes de son entrevue avec le Président de l'Association Le Réveil Urtois. Avec la crise sanitaire, la section école de musique rencontre des difficultés financières. Cet épisode pourrait conduire à la réduction de l'activité. Or, cette section est une activité liée et nécessaire à la formation musicale Le Réveil Urtois.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'attribuer à la section Ecole de Musique de l'association Le Réveil Urtois une subvention de 1.500 € au titre de l'année 2020.

Cette dépense sera imputée à l'article 6574 et prélevée sur la provision.

## **9 - Mise à disposition de la benne pour le transport des végétaux et encombrants**

Mme le Maire,

rappelle à l'assemblée la suppression du service de ramassage des encombrants lors de l'ouverture de la déchetterie. Elle rapporte le nombre de plus en plus important de demandes de mise à disposition de la benne pour le transport des encombrants et des végétaux, formulées régulièrement par les particuliers.

Pour une meilleure organisation des services techniques, elle propose d'en fixer les conditions de mise à disposition.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, fixe les conditions de mise à disposition de la benne :

### **1) Transport des végétaux**

- La demande doit être formulée à la Mairie ;
- La durée maximum de la mise à disposition est de 48 h ;
- Le volume doit être supérieur à 3 m<sup>3</sup> et sera constaté par les agents communaux ;
- La benne sera chargée par les particuliers ;
- Il sera effectué un seul transport à la déchetterie.

### **2) Transport des encombrants**

- La mise à disposition de la benne est réservée aux personnes isolées ou handicapées.

## **10 - Signalisation de services et d'activités**

Mme le Maire,

rappelle à l'assemblée la signalisation de services et d'activités mise en place dans le cadre de la charte départementale des Pyrénées Atlantiques en 1999. Elle rapporte l'étude réalisée par la commission communication. Pour une meilleure harmonisation de la signalétique concernant les commerces et autres services assimilés, elle propose de fixer les conditions de pose des lattes de signalétique.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, fixe les conditions de prise en charge des lattes de signalétique par la Commune :

- La demande de pose de latte de signalétique doit être adressée à Mme le Maire ;
- La pose de lattes de signalétique est accordée aux commerçants ou activités assimilées disposant d'une enseigne ;
- 3 lattes au maximum sont financées par la Commune. Les lattes supplémentaires sont à la charge du demandeur. Elles sont soumises à l'accord de la Mairie, sous réserve d'espace suffisant sur les panneaux ;
- Les couleurs doivent suivre le « code » actuellement établi ;
  - o Bleu ciel pour les campings
  - o Bleu pour les restaurants et hôtels
  - o Vert pour les gîtes
  - o Blanc pour les autres catégories
- Des idéogrammes pourront éventuellement compléter le nom de l'établissement ;
- L'emplacement sera étudié de concert entre le demandeur et la Mairie, dans une logique de visibilité.

## **11 – Prise en charge des frais de destruction de nids de frelons asiatiques dans les propriétés privées**

Mme le Maire,

rappelle aux membres de l'assemblée la présente constatation de nids de frelons asiatiques sur le territoire de la Commune de Urt. Parmi l'ensemble des moyens de lutte contre cette espèce invasive, la destruction des nids semble être une solution pertinente et un mode d'action à encourager.

Mme le Maire propose d'étudier la possibilité de prendre en charge les frais de destruction des nids de frelons asiatiques dans les propriétés privées.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Décide de prendre en charge les frais de destruction des nids de frelons asiatiques sur tout le territoire de la Commune, dans les conditions suivantes :
  - o La demande des particuliers doit être formulée auprès de la Mairie ;
  - o La destruction est assurée par les agents communaux quand le nid est facilement accessible ;
  - o La Mairie mandatera une entreprise spécialisée pour la destruction des nids qui nécessitent un équipement adapté.
- Précise que des crédits suffisants sont prévus au budget.

## **12 - Constitution d'une servitude de passage sur un terrain de la Commune de Briscous**

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune de BRISCOUS a décidé, par délibération en date du 29 juin 2020, de vendre la parcelle cadastrée section ZK n° 153 sise sur le territoire de BRISCOUS, d'une superficie de 1 ha 80 a, à Monsieur MONGUILLOT.

Mme le Maire précise que la Commune d'URT est propriétaire de la parcelle cadastrée section E n° 25 sise sur son territoire et qu'elle emprunte la parcelle mise en vente par la Commune de BRISCOUS pour rejoindre la route départementale dite Route de Bidache, la parcelle E 25 étant enclavée.

Dans sa délibération, le Conseil Municipal de BRISCOUS a prévu de consentir une servitude de passage au profit de la parcelle E 25 grevant la parcelle ZK 153, avant de procéder à la vente de ladite parcelle à Monsieur MONGUILLOT, celui-ci prenant en charge les frais des deux actes à intervenir (servitude et acquisition).

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**ACCEPTÉ** la servitude de passage consentie à titre gratuit par la Commune de BRISCOUS grevant la parcelle ZK 153 sise sur BRISCOUS au profit de la parcelle communale E 25 sise sur URT.

**CHARGE** Mme le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

**AUTORISE** Mme le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

### **13 - Adhésion au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique Locale**

Le Maire rappelle que par une mutualisation de leurs besoins et de leurs moyens, les collectivités des Pyrénées-Atlantiques se sont dotées de services d'expertise, d'appui et de conseil locaux, qu'elles utilisent en temps partagé.

Ont ainsi été mis en place le Service Intercommunal Administratif, chargé d'aider les autorités territoriales et leurs collaborateurs dans la gestion des problèmes administratifs locaux, le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, intervenant de la même manière dans le domaine du bâtiment, le Service Intercommunal du Numérique permettant aux collectivités de s'informatiser et d'utiliser des logiciels professionnels dans des conditions de bonne sécurité technique et économique, le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme répondant aux attentes des collectivités en la matière et le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement qui fournit aux collectivités adhérentes une assistance en matière d'aménagement des espaces publics, de voirie, d'ouvrages d'arts, d'espaces verts et de réseaux divers.

Ces services sont gérés par l'Agence Publique de Gestion Locale, qui est un syndicat mixte regroupant les communes et les établissements publics adhérant aux divers services.

Pour tous les services, la formule d'adhésion est souple : la collectivité adhère à l'Agence par simple décision de son organe délibérant, cette délibération valant acceptation des statuts de l'Agence et du ou des règlements d'intervention des services pour lesquels l'adhésion est décidée.

Symétriquement, la collectivité peut se retirer de tel ou tel service ou de l'Agence, à sa seule initiative et par simple délibération, la décision prenant effet au 1er janvier de l'année suivante.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à l'Agence Publique de Gestion Locale pour le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme.

ADOpte en conséquence le règlement d'intervention du service en cause.

### **14 - Etude pour demande de classement partiel du territoire de la Commune en « zone défavorisée montagne »**

Mme le Maire expose l'intérêt pour la Commune de procéder aux démarches en vue du classement d'une partie de son territoire en « zone défavorisée montagne ». Cette démarche à accomplir auprès de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) et des services de l'Etat, si elle est validée par l'administration, permet à certains agriculteurs ayant des parcelles sur la commune de bénéficier de l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN) qui constitue l'une des aides destinées à compenser le surcoût important de l'activité agricole induit par l'altitude ou la forte pente de leur territoire d'exploitation.

Ceci suppose de déterminer un périmètre infra-communal, basé sur des critères fixés par l'administration, et notamment sur une analyse géomorphologique du territoire et sur les données agricoles de la Commune, à soumettre pour validation à l'INRAE (dont l'expertise est payante), validation qui, si elle n'est pas garantie, permet aux exploitants éligibles à l'ICHN ayant des surfaces au sein de la zone validée d'avoir droit



au paiement de 100% du taux « montagne » de l'ICHN sur ces parcelles, dès la campagne PAC suivante.

Pour réaliser cette étude qui nécessite un travail de cartographie numérique répondant à un format informatique spécifique, le Maire propose d'utiliser le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale pour une mission d'accompagnement technique et administrative. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont Mme le Maire soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune peut disposer du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale, en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence, pour une assistance technique et administrative en vue d'un classement partiel de la commune en « zone défavorisée montagne ».

DECIDE de faire appel au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale pour la détermination du périmètre de la Commune à soumettre à l'expertise et validation de l'INRAE en vue d'un classement partiel de son territoire en « zone défavorisée montagne » ;

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé.